



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/3/Add.43
3 juin 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être présentés en 1992

Additif

SIERRA LEONE

[10 avril 1996]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>	
I.	DONNEES DE BASE	1 - 16	4
	A. Territoire et population	1 - 4	4
	B. Situation socio-politique	5 - 10	4
	C. Analyse de la situation des enfants	11 - 16	6
II.	MESURES D'APPLICATION GENERALE	17 - 24	9
	A. Mesures prises en vue de la ratification	17 - 19	9
	B. Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention	20 - 21	9
	C. Mécanismes en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention	22 - 23	10
	D. Diffusion de la Convention	24	10
III.	DEFINITION DE L'ENFANT	25 - 27	11
	A. Age de la majorité	25	11
	B. Emploi	26	11
	C. Militarisation	27 - 28	12
	D. Age du mariage	29 - 30	12
	E. Consentement sexuel	30 - 32	12
	F. Responsabilité pénale	33 - 35	13
	G. Privation de liberté	36	13
	H. Consommation d'alcool/de drogue	37	14
IV.	PRINCIPES GENERAUX	38 - 42	14
	A. Non-discrimination	38	14
	B. Intérêt supérieur de l'enfant	39 - 40	14
	C. Droit à la vie, à la survie et au développement	41	14
	D. Respect des opinions de l'enfant	42	15
V.	LIBERTES ET DROITS CIVILS	43 - 49	15
	A. Nom et nationalité	43 - 44	15
	B. Liberté d'expression/d'association	45	15
	C. Liberté de pensée, de conscience et de religion	46	15
	D. Accès à l'information/à l'éducation appropriée	47 - 48	16
	E. Protection de la vie privée	49	16

TABLES DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
VI.	MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT . . .	50 - 58 16
	A. Orientation et responsabilité parentales . . .	50 16
	B. Séparation d'avec les parents	51 - 53 16
	C. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant	54 17
	D. Enfants privés de leur milieu familial	55 17
	E. Transferts illicites et adoption	56 - 57 17
	F. Violences envers des enfants et abandon d'enfants	58 18
VII.	SANTE ET PROTECTION SOCIALE DE BASE	59 - 76 18
	A. Survie et développement	60 - 61 18
	B. Santé maternelle et infantile/services de planification familiale	62 - 63 19
	C. Assainissement et eau salubre	64 20
	D. Nutrition	65 - 67 20
	E. Enfants handicapés	68 21
	F. Santé et services médicaux	69 - 71 21
	G. Services et établissements de garde d'enfants	72 - 76 23
VIII.	EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES . . .	77 - 84 24
	A. Politique nationale de l'éducation	77 - 79 24
	B. Education de base	80 24
	C. Enseignement tertiaire	81 25
	D. Enseignement non scolaire	82 - 84 25
IX.	MESURES SPECIALES DE PROTECTION	85 - 93 26
	A. Enfants en situation d'urgence	85 - 88 26
	B. Enfants en situation de conflit avec la loi .	89 - 93 26

I. DONNEES DE BASE

A. Territoire et population

1. La République de Sierra Leone, qui est située sur la côte occidentale de l'Afrique, est limitée au nord et à l'est par la Guinée, au sud-est par le Libéria et au sud-ouest et à l'ouest par l'océan Atlantique. Elle s'étend entre 6 et 10° de latitude N et 10 et 13° de longitude O.

2. Le pays a une superficie d'environ 27 700 miles carrés, soit 71 400 km², et a un climat tropical caractérisé par une humidité élevée et des températures moyennes de 27°C.

3. En 1992, on évaluait sa population à 4,1 millions d'habitants, soit une densité de 55 habitants au km². La capitale, Freetown, comptait alors environ 795 000 habitants et les deux plus grandes villes de l'intérieur du pays, Bo et Kenema, avaient respectivement 91 000 et 98 000 habitants. A la suite des déplacements massifs de population provoqués par un conflit qui se poursuit depuis quatre ans, on estime que 1 500 000 personnes vivent actuellement à Freetown, 400 000 à Bo et 200 000 à Kenema.

4. La population du pays est composée de 18 groupes ethniques différents; l'anglais est la langue officielle et le krio la langue véhiculaire. Environ 75 % de la population sont musulmans, un peu plus de 23 % chrétiens et moins de 1 % pratiquent l'animisme traditionnel.

B. Situation socio-politique

5. La Sierra Leone, une ancienne colonie britannique, est devenue un pays indépendant en 1961 et une République en 1971. Le pays est divisé en 12 districts et trois provinces, à savoir les provinces du nord, du sud et de l'est, et la région occidentale où est située la capitale, Freetown. La Sierra Leone est devenue membre de l'Organisation des Nations Unies en 1961 après son accession à l'indépendance.

6. Le 30 septembre 1990, la Sierra Leone a participé avec d'autres dirigeants de différents pays du monde au Sommet mondial pour les enfants où les chefs d'Etat ont signé la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application des objectifs de cette Déclaration d'ici l'an 2000. La Sierra Leone a également participé à la Conférence internationale sur l'assistance aux enfants africains organisée par l'Organisation de l'unité africaine (OUA), qui s'est tenue à Dakar en novembre 1992, où elle a réaffirmé son engagement envers les objectifs du Sommet mondial pour les enfants et a entamé un dialogue avec la communauté internationale sur les moyens de les atteindre.

7. Toutefois, depuis que la Sierra Leone a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1990 la situation socio-politique du pays a été caractérisée par des difficultés économiques, une pauvreté de plus en plus généralisée, une détérioration des services sociaux et équipements collectifs et une rébellion armée. Les bases de l'économie, l'agriculture et la production minérale, se sont fortement dégradées au cours de cette période et d'importants déficits budgétaires et de la balance des paiements ont été enregistrés. Le revenu par habitant, qui

est de 210 dollars, représente environ la moitié de celui de 1980. Le pays, qui était un exportateur net de riz, importe aujourd'hui 40 % de cette denrée alimentaire de base. La monnaie officielle, le léone, a été dévalué, passant de 2,5 léones pour un dollar en 1984 à 620 en 1994. Cette situation a entraîné inévitablement une diminution des ressources familiales nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux des enfants et d'autres membres de leur famille.

8. Le changement de Gouvernement, à la suite d'un coup d'Etat militaire sans effusion de sang en avril 1992, a contribué à rétablir une bonne gestion des affaires publiques et permis le retour de la Banque Mondiale et des donateurs. Deux ans plus tard, les institutions de Bretton Woods ont considéré que l'économie avait été assainie; le taux d'inflation a été considérablement réduit, passant de 115 % en 1991 à 21 % en 1993, et des programmes macro-économiques d'ajustement structurels ainsi que des programmes d'action sociale pour lutter contre la pauvreté ont été mis en place. Un programme constitutionnel en faveur de la démocratisation a été établi, et les équipements publics et les infrastructures sociales et matérielles de base ont été remis en état en vue d'assurer un meilleur accès aux services essentiels.

9. Toutes ces mesures et d'autres actions de même nature ont redonné un certain espoir, mais la guerre a détérioré les structures économiques et sociales, ce qui a eu pour effet d'abaisser le revenu des familles et de réduire sensiblement les moyens quantitatifs et qualitatifs d'assistance aux enfants. Cette situation a diminué considérablement la capacité du Gouvernement de poursuivre ses principaux objectifs de développement socio-économique. La guerre a frappé 12 des 13 districts du pays et provoqué le déplacement sur le territoire de 1 500 000 habitants et l'installation de 340 000 réfugiés dans le pays voisin, la Guinée. Les pertes en vies humaines et la forte diminution des recettes de l'Etat ont paralysé l'économie car la région en guerre est à la fois le centre vital de l'économie du pays et la principale zone de production de sa denrée alimentaire de base (le riz). La guerre a en outre endommagé des infrastructures, détérioré les structures sociales, accru l'incidence des maladies et la malnutrition et fortement perturbé le système éducatif. Des centaines d'enfants sont devenus orphelins et les quelque 2 500 enfants qui ont participé à ce conflit armé en tant que combattants ont subi de graves traumatismes. On estime qu'il y a environ 5 000 enfants des rues et sans famille à Freetown et dans les autres agglomérations urbaines. En conséquence, l'extrême pauvreté a augmenté et touche actuellement plus de 70 % de la population et, comme c'est le cas dans la situation des pays du tiers monde, ce sont les enfants qui en sont les principales victimes.

10. Sur le plan macro-économique, le nouveau Gouvernement a manifesté sa détermination de faire face à cette situation sociale insupportable. Le chef de l'Etat s'est engagé résolument dans une action politique fondée sur la Convention, ce qui a permis d'intensifier les efforts de développement. Plus particulièrement, le Gouvernement a ordonné le retour à la vie civile en vue de leur réadaptation au sein de la société alors que la rébellion armée se poursuivait de 570 enfants soldats conformément aux dispositions de la Convention. Les plans d'action concernant la santé et l'éducation sont conformes aux objectifs du Sommet mondial, y compris aux objectifs à mi-parcours, et des systèmes et des mécanismes visant à assurer une plus grande efficacité et responsabilité du Gouvernement ainsi qu'à lutter contre la corruption ont été mis en place. Les budgets de la santé et de l'éducation pour l'exercice budgétaire 1994-1995 ont augmenté respectivement de 36 % et de 52 % par rapport à l'exercice précédent, inversant ainsi la tendance à

la baisse enregistrée au cours de la décennie antérieure. Le Gouvernement accorde une grande importance, notamment en allouant des crédits d'un montant élevé à cette fin, aux programmes d'action sociale pour lutter contre la pauvreté, et a adopté une politique de décentralisation sous la forme d'une stratégie visant à aider le plus largement possible l'ensemble de la population.

C. Analyse de la situation des enfants

11. Le taux de mortalité infantile (TMI) est évalué à 135 pour 1 000 naissances vivantes et le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans à 229 pour 1 000 naissances vivantes. Selon les estimations actuelles, le taux de mortalité maternelle est de 700 pour 100 000 naissances vivantes, soit un des plus élevés du monde, et environ 17 % des naissances sont enregistrées dans le groupe de jeunes filles âgées de 13 à 19 ans. L'espérance de vie à la naissance des Sierra-léoniens, qui est de 44,7 ans, est une des plus basses du monde.

12. Les principales causes de mortalité infantile sont la diarrhée (19 %), le paludisme (15 %), les infections respiratoires aiguës (14 %) et la rougeole (12 %). Les principales causes de décès des enfants âgés de moins de cinq ans sont le paludisme (24 %), la rougeole (18 %), la diarrhée (17 %), les infections respiratoires aiguës (8 %), le tétanos (6 %) et la typhoïde (3 %). Dans le cas de ces deux groupes d'âge, la malnutrition est une des causes essentielles de ces maladies. Dans l'ensemble, seuls 43 % de la population totale du pays a accès à de l'eau de boisson saine, qui est disponible dans 83 % des zones urbaines et semi-urbaines et dans 30 % des collectivités rurales. Le reste de la population consomme de l'eau de boisson provenant de sources, de marécages et de cours d'eau qui sont souvent contaminés. La plupart des habitations ne disposent pas de systèmes convenables d'évacuation des déchets et des excréments, et seuls 20 % des collectivités rurales et 68 % des collectivités urbaines ont accès à des systèmes adéquats d'élimination des excréments. Le nombre insuffisant de services de santé et leur médiocre qualité, les mauvaises conditions d'assainissement et d'hygiène, le taux élevé d'analphabétisme ainsi que de fortes croyances culturelles dans des éléments surnaturels sont les principales causes de la plupart de ces problèmes de santé.

13. 29 % des enfants âgés de moins de cinq ans ont un poids inférieur à la normale, 22 % ont un retard de croissance et 6 % sont atrophiés. Le retard de croissance moyen et grave est particulièrement élevé (39 %) chez les enfants âgés de deux à cinq ans, alors que l'atrophie moyenne et grave touche 18 % des enfants âgés de un à deux ans. Selon les dossiers médicaux des hôpitaux, 17 % des enfants ont un poids inférieur à la normale. Les troubles dus à la carence en iode sont un grave problème de santé publique dans le pays; il a été constaté que 53 %, 32 % et 12 % d'un échantillon d'enfants scolarisés souffraient de carences graves, moyennes et légères en iode respectivement. Les données concernant d'autres substances nutritives sont très aléatoires, mais elles semblent indiquer que la prévalence et la gravité de l'anémie augmentent mais que la carence en vitamines A ne constitue pas encore un problème.

Causes de la mortalité infantile

Causes des décès d'enfants âgés de moins de cinq ans

14. La ration calorique quotidienne par habitant au Sierra Leone, qui est de 1 799 calories, ne représente que 79 % de l'apport nécessaire, et est la quatrième la plus basse du monde. L'insuffisance des ressources alimentaires, qui a été aggravée par la guerre, les mauvaises pratiques alimentaires dues à un manque de connaissances dans ce domaine et la médiocrité des soins de santé sont les principales causes du mauvais état nutritionnel de la population.

15. Le taux de scolarisation a baissé au cours de la dernière décennie, notamment de 26 % au cours de la période 1987-1989. Durant l'année scolaire 1991-1992, le taux de scolarisation des enfants en âge de fréquenter l'école primaire était de 36 %, dont 59,4 % de garçons et 40,6 % de filles, contre 41 % en 1987 dont 57 % de garçons et 43 % de filles. En outre, les différences régionales sont très marquées; par exemple, on évalue le taux de scolarisation à 70 à 80 % dans l'agglomération de Freetown, mais seulement à environ 20 % dans certaines régions de la province du nord. Les taux d'abandon scolaire sont généralement élevés principalement entre les première et deuxième classes de l'enseignement où ils atteignent 25 %. L'insuffisance des possibilités d'accès aux écoles, de la qualité et de la valeur de l'enseignement sont les principaux facteurs qui expliquent cette situation. Le taux d'analphabétisme des adultes, qui est de 79 % au Sierra Leone, est parmi les plus élevés du monde. Le taux d'analphabétisme des femmes atteint actuellement 89 %. Comme cela a été dit très souvent, cette situation est une des principales causes d'un grand nombre des problèmes auxquels se heurtent les enfants.

Taux de scolarisation

16. Les données disponibles indiquant que 45 % des enfants âgés de 10 à 14 ans - principalement des filles - exercent un emploi sont inadmissibles, même si l'on tient compte des indicateurs traduisant une baisse du PNB, de l'accroissement des taux d'abandon scolaire et de la diminution des effectifs scolarisés.

II. MESURES D'APPLICATION GENERALE

A. Mesures prises en vue de la ratification

17. La Sierra Leone a été le septième pays à signer la Convention relative aux droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies le 2 février 1990. Le pays a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 18 juin 1990, s'acquittant ainsi de ses obligations et démontrant la détermination du pays à respecter les dispositions de la Convention.

18. Un Sommet national pour les enfants, tenu le 13 septembre 1990, a adopté une résolution en six points comprenant notamment l'acceptation de la Convention en tant que norme fondamentale qui servira de base à la mise en oeuvre des actions de la nation en faveur des enfants. Cette réunion a marqué l'aboutissement de 196 mini-sommets tenus à l'échelon des villages, des chefferies, des districts et des provinces.

19. En août et septembre 1992, un projet de programme national d'action a été établi à l'issue d'une série d'ateliers organisés en vue de formuler des plans d'action de district conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Déclaration du Sommet mondial pour les enfants. Malheureusement, le conflit intérieur, qui a commencé en mars 1991, a empêché la mise en oeuvre du programme national d'action.

B. Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention

20. Le 2 janvier 1991, le Conseil national pour les enfants a soumis à la Commission nationale de révision constitutionnelle des observations et des recommandations sur le travail des enfants, le mariage précoce des enfants, l'abus de drogues et les lois relatives à la justice pour mineurs. Le Conseil a fermement recommandé d'accorder une égalité des chances aux enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles, d'accepter toutes les conventions relatives aux droits de l'homme et de supprimer dans la Constitution les dispositions qui seraient contraires à la Convention relative aux droits de l'enfant .

21. En décembre 1994, l'ordre des avocats de la Sierra Leone a aidé le Gouvernement à entreprendre un examen général des lois sierra-léoniennes concernant les enfants, comme le prescrit aux Etats parties l'article 41 de la Convention. Cette étude a clairement montré que la législation en vigueur concernant les enfants comportait des dispositions insuffisantes, inappropriées et dépassées ainsi que des lacunes sur des questions intéressant particulièrement la protection des enfants. Elle a permis de déterminer les dispositions incompatibles avec la Convention et des recommandations ont été faites pour procéder aux changements nécessaires à cette fin. A la suite de cette étude, le Gouvernement et l'ordre des avocats de la Sierra Leone, avec le soutien de

l'UNICEF, élaborent actuellement "un nouveau projet général concernant les droits et le bien-être de l'enfant sierra-léonien".

C. Mécanismes en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention

22. La Division des services sociaux du Département de la santé et des services sociaux est chargée principalement de coordonner les actions en faveur des enfants et de surveiller l'application de la Convention. En outre, le Gouvernement a décidé de nommer des administrateurs de secteur dans chaque département ministériel chargés de faciliter la surveillance de l'application de la Convention ainsi que d'établir des rapports à l'intention de l'équipe spéciale sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre de ses dispositions.

23. Conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, un certain nombre d'organismes de protection de l'enfance ont participé aux travaux de l'équipe spéciale multisectorielle qui a établi et mis au point le rapport sous la direction de la Division des services sociaux du Département de la santé et des services sociaux. Ce document final sera très largement diffusé auprès de toutes les organisations nationales et internationales qui s'occupent de la protection de l'enfance au Sierra Leone.

D. Diffusion de la Convention

24. Les mesures prises pour faire très largement connaître les principes et les dispositions de la Convention ont consisté notamment dans les actions suivantes :

a) Un forum de sensibilisation des ONG aux droits de l'enfant a été organisé le 8 mars 1990 et suivi par un autre forum des ONG sur le Sommet mondial pour les enfants le 14 juin 1990;

b) Un groupe d'action des médias pour la survie de l'enfant a été établi le 19 octobre 1990 en vue d'assurer une très large diffusion des dispositions de la Convention;

c) Un atelier a été organisé par le Conseil national pour les enfants en avril 1992 pour sensibiliser ses membres aux principes et aux dispositions de la Convention;

d) Le conseil municipal de Freetown a lancé le mouvement de Freetown pour les enfants destiné à faire connaître la Convention à la population et à mobiliser un soutien public en faveur de l'application de ses différents articles;

e) Une série de programmes de sensibilisation a été diffusée à la radio et à la télévision en vue de faire connaître les dispositions de la Convention.

III. DEFINITION DE L'ENFANT

A. Age de la majorité

25. Aux termes de l'article 1.3 de la loi de 1973 relative à la citoyenneté sierra-léonienne, une personne est majeure à l'âge de 21 ans. Un "enfant" s'entend selon la loi relative à l'éducation, qui figure au chapitre 10 de la législation sierra-léonienne, de "toute personne âgée de moins de 21 ans". Toutefois, l'article 31 de la Constitution de 1991 fixe l'âge de la majorité électorale à 18 ans.

B. Emploi

26. La partie V de la loi relative aux employeurs et aux salariés, qui figure au chapitre 212 de la législation sierra-léonienne, contient plusieurs dispositions portant sur l'emploi des enfants :

a) Article 47.1 - aucune petite fille ou femme quel que soit son âge ne peut être employée ou être autorisée à se rendre pour y être employée dans toute mine souterraine;

b) Article 48 - aucune petite fille ou femme quel que soit son âge, ou aucun jeune garçon paraissant âgé de moins de 18 ans, ne peut être employé la nuit dans un établissement industriel, public ou privé, ou dans une de ses succursales, sauf dans le cas d'une entreprise où seuls les membres de sa famille sont employés;

c) Article 51 - les enfants qui paraissent âgés de moins de 12 ans ne peuvent exercer aucun emploi. Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à tout enfant chargé d'accomplir un travail léger de caractère agricole, horticole ou domestique par un membre de sa famille et qui a été agréé par l'autorité gouvernementale compétente; en outre, aucun enfant se trouvant dans cette situation ne peut être employé avant 6 heures du matin ou après 8 heures du soir pendant un jour quelconque ou pendant plus de deux heures par jour et ne peut être astreint à lever, porter ou déplacer un objet trop lourd qui risque de causer des dommages à sa santé;

d) Article 52 - les enfants qui semblent être âgés de moins de 15 ans ne peuvent être ni employés ni travailler dans une entreprise industrielle, publique ou privée, ou dans une de ses succursales, sauf dans le cas d'une entreprise où seuls les membres de leur famille sont employés. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au travail accompli par ces enfants dans toute école publique ou école agréée et sous la surveillance du directeur de l'éducation;

e) Article 53 - les enfants qui semblent être âgés de moins de 15 ans ne peuvent être ni employés ni travailler dans des navires, sauf dans le cas de navires où seuls les membres de leur famille sont employés. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au travail accompli par ces enfants dans un navire-école ou de formation agréé par l'administrateur du port de Freetown;

f) Article 54.1 - les garçons âgés de moins de 16 ans ne peuvent être employés dans des mines souterraines;

g) Article 55.1 - les jeunes âgés de moins de 18 ans ne peuvent être ni employés ni travailler dans des navires comme gabiers ou soutiers;

h) Article 56.1 - l'emploi de toute personne âgée de moins de 18 ans sur tout navire est assujéti à la production d'un certificat médical attestant son aptitude au travail, signé par un médecin dûment qualifié et agréé.

C. Militarisation

27. L'article 16.2 de la loi de 1961 relative aux forces militaires royales de la Sierra Leone prévoit l'engagement volontaire dans les forces armées : "un agent de recrutement ne peut engager une personne âgée apparemment de moins de 17 ans et demi si le consentement à un tel enrôlement n'a pas été donné par écrit par ses parents ou tuteurs ou, lorsque les parents ou tuteurs sont décédés ou inconnus, par le commissaire du district ou le commissaire-adjoint du district où cette personne réside ou si elle réside dans une région où il n'y a pas de commissaire du district, par le directeur du développement social".

28. Notre législation nationale ne fixe pas un âge minimum pour la conscription dans les forces armées, mais reprend la disposition de la Convention de Genève prévoyant que les enfants âgés de moins de 15 ans ne peuvent être incorporés dans l'armée. La Sierra Leone fait actuellement face à une rébellion armée dont l'un des aspects les plus regrettables est l'enrôlement d'écoliers, dont certains sont âgés de moins de 15 ans, dans les forces rebelles.

D. Age du mariage

29. Le droit coutumier ne fixe pas d'âge minimum pour se marier, ce qui fait que les jeunes filles sont données en mariage très jeunes. Toutefois, l'âge minimum du mariage civil ou chrétien est de 18 ans.

30. A l'article 2 de la loi tendant à prévenir les actes de cruauté envers les enfants, qui figure au chapitre 31 de la législation sierra-léonienne, le terme "enfant" s'entend "de toute personne âgée de moins de 16 ans". Nonobstant cette disposition, une jeune fille est donnée en mariage conformément au droit coutumier alors qu'elle est âgée de beaucoup moins que 16 ans.

E. Consentement sexuel

31. Les articles 6 et 7 du chapitre 31 de la législation sierra-léonienne garantissent la protection des petites filles âgées de moins de 14 ans contre les abus sexuels, commis avec ou sans leur consentement. Malheureusement, ces dispositions restent théoriques dans des domaines où le droit coutumier est pratiqué et il y a donc lieu d'harmoniser la législation dans cette matière.

32. Le chapitre 31 définit également les infractions suivantes :

Article 9 - Attentat à la pudeur et tentative de rapports sexuels;

Article 10 - Proxénétisme;

Article 12 - Enlèvement de petites filles à des fins contraires aux bonnes moeurs;

Article 13 - Incitation à la débauche, à la prostitution et à des actes sexuels interdits par la loi par les parents, les tuteurs, etc

F. Responsabilité pénale

33. Tout enfant âgé de moins de 10 ans est réputé incapable de commettre une infraction et n'encourt donc pas de responsabilité pénale. Tout enfant, mineur ou jeune peut faire une déposition de son plein gré devant un tribunal lorsqu'il est en mesure de comprendre la différence entre le mensonge et la vérité, ainsi que l'importance et le caractère sacré de la prestation de serment.

34. L'article 24.1 du chapitre 44 de la législation sierra-léonienne dispose que "aucun enfant ne peut être condamné à une peine d'emprisonnement". Aucun jeune ne peut être condamné à une peine d'emprisonnement sauf si le tribunal estime qu'aucune des autres sanctions prévues par la loi ne peut être appliquée à son cas (article 24.2). L'emprisonnement est donc une peine de dernier ressort. L'article 24.3 dispose que "tout jeune condamné à une peine de prison ne peut, dans la mesure où les circonstances le permettent, être détenu avec des adultes".

35. Les peines de substitution sont notamment les suivantes :

a) Article 25 du chapitre 44 - dispenser de peine l'enfant ou l'adolescent sans rendre d'ordonnance judiciaire;

b) Ordonner que l'enfant ou l'adolescent soit rapatrié aux frais de l'administration dans son foyer ou district d'origine;

c) Ordonner que l'enfant ou l'adolescent soit remis aux soins d'une personne qualifiée ou d'une institution désignée dans l'ordonnance, à condition que cette personne ou institution soit disposée à se charger d'une telle tâche;

d) Article 2b) - confier l'enfant ou l'adolescent à une école agréée;

e) Ordonner à ses parents ou tuteurs de prendre l'engagement d'exercer une surveillance et une tutelle appropriées (article 27.1 h)111);

f) Placer l'enfant ou l'adolescent pendant une période déterminée, ne pouvant excéder trois ans, sous la surveillance d'un agent de probation (article 27.1 h)iv);

g) Article 40.1 - envoyer l'enfant ou l'adolescent dans un centre d'accueil pour jeunes délinquants.

G. Privation de liberté

36. L'article 17.1 de la Constitution de 1991 protège toute personne contre la privation de sa liberté individuelle.

H. Consommation d'alcool/de drogue

37. La vente d'alcool à des enfants âgés de moins de 16 ans constitue une infraction.

IV. PRINCIPES GENERAUX

A. Non-discrimination

38. L'article 6.2 de la Constitution de 1991 prévoit que l'Etat encourage l'intégration et l'unité nationales et s'oppose à toute discrimination fondée sur le lieu d'origine, la naissance, le sexe, la religion, le statut personnel, et l'origine ou les liens ethniques ou linguistiques. L'Etat est donc tenu de veiller à ce qu'il n'existe pas de discrimination.

B. Intérêt supérieur de l'enfant

39. Dans le système juridique de la Sierra Leone, une place essentielle est accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant comme en témoignent les décisions judiciaires concernant les cas d'adoption, de divorce et d'infractions mettant en cause des enfants. Dans les cas où la garde est sollicitée, les tribunaux, avant de faire droit à une telle demande, insistent pour obtenir des preuves convaincantes démontrant qu'une telle garde serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il sera convenablement pris soin de celui-ci. Dans certains cas, le tribunal interroge l'enfant pour qu'il puisse adopter la décision la plus judicieuse à son égard. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération fondamentale dans toute décision concernant l'émigration ou le rapatriement d'un enfant (article 19 b), du chapitre 31 de la législation sierra-léonienne).

40. La loi relative aux enfants et aux adolescents, qui figure au chapitre 44 de la législation sierra-léonienne, prévoit la détention dans des établissements agréés des enfants reconnus coupables d'infraction; l'article 36.2 a) dispose que "si le directeur d'une école a la conviction qu'il est dans l'intérêt supérieur d'une personne placée sous surveillance dans les conditions décrites ci-dessus d'être réintégrée dans son école, il demandera au tribunal de prendre une ordonnance autorisant le retour de cette personne dans cette école. L'article 36.2 c) prévoit que si après avoir entendu le directeur de l'école et éventuellement la personne au sujet de laquelle l'ordonnance est demandée et ses parents ou tuteurs, le magistrat estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de cette personne de réintégrer son école, il prendra une ordonnance autorisant le directeur à faire revenir cette personne dans son établissement, et celui-ci pourra convoquer immédiatement cette personne pour qu'elle réintègre l'école.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement

41. Le droit à la vie est garanti et protégé par l'article 16 de la Constitution de 1991. Une telle protection est également garantie par l'article 4.1 du chapitre 31 de la législation sierra-léonienne qui réprime également les cas où un enfant est maltraité, délaissé, abandonné ou placé dans une situation susceptible de causer des dommages à sa santé; et un parent est considéré comme ayant délaissé un enfant dans des conditions susceptibles de causer des dommages à sa santé s'il s'abstient de lui fournir une alimentation, des vêtements, des soins médicaux ou un logement convenables. Des poursuites ont été engagées dans

au moins un cas au cours de ces deux dernières années contre une mère qui avait abandonné son nouveau-né.

D. Respect des opinions de l'enfant

42. Bien qu'elle soit totalement erronée, l'attitude générale des adultes est que les enfants doivent être vus et non entendus. Toutefois, cette attitude change progressivement et il est maintenant tenu compte de l'opinion des enfants lorsque des décisions sont adoptées au foyer, à l'école, au sein de sociétés et d'associations et même à l'échelon national. Il a toujours été admis dans la pratique de donner aux enfants l'occasion de faire connaître leurs opinions dans les procédures judiciaires où, bien que n'étant pas parties à l'instance, leur situation sera directement affectée par un jugement ou une ordonnance judiciaire, en particulier lorsqu'une question de garde est en cause. Dans les cas où leurs droits sont en jeu et où ils deviennent parties à une instance, ils sont pleinement représentés par leur "tuteur ad litem".

V. LIBERTES ET DROITS CIVILS

A. Nom et nationalité

43. Une disposition concernant la nationalité des enfants posthumes figure à l'article 21 de la loi de 1973 relative à la citoyenneté sierra-léonienne qui prévoit notamment ce qui suit "toute référence dans la présente loi à la nationalité du père d'une personne à la date de la naissance ladite personne est considérée, s'agissant d'une personne née après le décès de son père, comme une référence à la nationalité du père au moment de son décès".

44. L'article 8.4 de la loi de 1976 portant amendement de la loi relative à la citoyenneté sierra-léonienne dispose ce qui suit :

"toute personne âgée de moins de 21 ans a) dont le père ou la mère était un citoyen sierra-léonien par naturalisation, b) née en dehors du territoire de la Sierra Leone à la date ou après la date à laquelle son père ou sa mère était devenu citoyen de ce pays dans ces conditions, peut, si elle souhaite acquérir la citoyenneté sierra-léonienne, présenter une demande de naturalisation conformément aux dispositions précédentes du présent article".

B. Liberté d'expression/d'association

45. L'article 25 de la Constitution de 1991 de la Sierra Leone garantit la liberté d'expression qui comprend la liberté de manifester ses opinions et de recevoir et de répandre des informations sans aucune entrave. Toutefois, cette liberté est soumise à certaines restrictions dans l'intérêt de la sécurité publique, de la santé publique, de la défense, de la moralité publique ou pour protéger la réputation et les droits et libertés d'autrui.

C. Liberté de pensée, de conscience et de religion

46. L'article 24 de la Constitution de 1991 garantit la liberté de conscience qui comprend la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de conviction et la liberté, individuellement ou en commun, tant en

public qu'en privé, de manifester et de propager ses convictions religieuses par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Il prévoit en outre qu'aucune personne fréquentant un établissement d'enseignement ne sera tenue de recevoir une instruction religieuse ou de prendre part ou d'assister à des cérémonies ou à des rites religieux, si ceux-ci se rapportent à une religion autre que la sienne. Dans le cas des mineurs, le consentement des parents ou des tuteurs sera nécessaire.

D. Accès à l'information/à l'éducation appropriée

47. L'accès à l'information appropriée est garanti par l'article 25 de la Constitution de 1991.

48. L'article 9 prévoit que le Gouvernement doit veiller à ce que tous les citoyens jouissent de l'égalité de droits et de possibilités d'éducation satisfaisantes à tous les niveaux en assurant des moyens d'enseignement à tous les degrés, par exemple, aux niveaux de l'enseignement primaire, secondaire, professionnel, technique, universitaire pour que tout citoyen puisse recevoir l'éducation qui correspond le mieux à ses capacités, ses aptitudes et ses dispositions, en protégeant les droits des groupes vulnérables comme les enfants, les femmes et les handicapés et en mettant en place les structures, les moyens de financement et de soutien nécessaires pour assurer l'enseignement le plus large possible.

E. Protection de la vie privée

49. L'article 22.1 de la Constitution de 1991 prévoit que nul ne peut être soumis, sans son consentement, à une fouille corporelle ou à une perquisition dans son foyer ou à des immixtions dans sa correspondance, etc sauf dans les cas où de telles mesures sont nécessaires pour protéger la santé, la sécurité, le développement et le bien-être des femmes, des enfants et des jeunes, des personnes âgées et des handicapés.

VI. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Orientation et responsabilité parentales

50. L'article 13 h) de la Constitution de 1991 impose l'obligation aux citoyens de surveiller et d'éduquer convenablement leurs enfants et pupilles. Malheureusement, environ 95 % de la population ne connaissent pas ce texte et jusqu'à présent aucune action n'a été engagée en application de cette disposition bien qu'elle ait été violée de manière flagrante par certains parents et tuteurs.

B. Séparation d'avec les parents

51. Le chapitre 31 de la législation sierra-léonienne contient également des dispositions prévoyant l'arrestation des délinquants et la protection des enfants. Par exemple, l'article 16 dispose que lorsqu'il y a lieu de penser qu'un enfant court le risque d'être détourné, livré à la prostitution, contraint d'avoir des relations sexuelles ou de mener une vie de prostitution, le tribunal peut ordonner à ses parents ou tuteurs de s'engager à prendre dûment soin de l'enfant et de le surveiller de manière appropriée. Les articles 17 et 18

confèrent à la police le pouvoir de placer l'enfant dans un lieu sûr en attendant l'audience du tribunal.

52. La loi relative aux enfants et aux adolescents, qui figure à la partie IV du chapitre 44 de la législation sierra-léonienne, contient des dispositions concernant les enfants et adolescents ayant besoin de soins et de protection. En fonction des circonstances, ces personnes peuvent être envoyées dans une école agréée ou placées sous la surveillance d'une personne qualifiée, qu'elle soit ou non apparentée avec elles, ou dans toute institution acceptant de prendre en charge l'enfant ou l'adolescent concerné jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans ou pendant une période plus courte ou il peut être ordonné aux parents ou tuteurs de prendre l'engagement d'exercer une surveillance et une tutelle appropriées ou, à défaut d'une telle décision, le tribunal peut placer pendant une période déterminée, ne pouvant dépasser trois ans, l'enfant ou l'adolescent sous la surveillance d'un agent de probation ou de toute autre personne désignée à cette fin.

53. La loi relative aux affaires matrimoniales, qui figure au chapitre 102 de la législation sierra-léonienne, définit les conditions de la garde des enfants dont les parents sont divorcés, légalement séparés ou dont le mariage a été annulé. Dans tous ces cas, le tribunal peut parfois, avant, en même temps ou après la décision définitive, rendre l'ordonnance qui lui paraît utile concernant la garde, l'entretien et l'éducation des enfants.

C. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

54. L'article 19 du chapitre 31 de la législation sierra-léonienne confère au tribunal le pouvoir d'ordonner qu'un enfant soit retiré à la garde d'une personne inapte à l'exercer. Dans les cas où le tribunal décide qu'un parent ou un tuteur n'est pas qualifié pour exercer la garde d'un enfant, il peut ordonner le placement de cet enfant dans un foyer ou sous la surveillance de toute personne et enjoindre aux parents ou tuteurs de contribuer à l'entretien de cet enfant.

D. Enfants privés de leur milieu familial

55. La Sierra Leone fait face actuellement à une rébellion armée qui a causé des souffrances indicibles et la dislocation de familles entraînant le déplacement de milliers d'enfants, dont un grand nombre sont séparés de leurs parents. Des enfants sont également réfugiés sur le territoire national en raison de la guerre au Libéria. Ce phénomène est nouveau au Sierra Leone et le problème doit être réglé dans des conditions appropriées dans le cadre des législations nationales.

E. Transferts illicites et adoption

56. La loi de 1989 relative à l'adoption est entrée en vigueur le 13 décembre 1989 pour permettre l'adoption d'enfants au Sierra Leone et régler les questions qui s'y rapportent. Cette loi empêche désormais que des enfants soient "adoptés" par des étrangers et transférés à l'étranger sans que les procédures officielles aient été observées, comme cela s'était produit dans le passé. Cette situation était d'autant plus regrettable qu'un certain nombre d'enfants ont été "adoptés" et enlevés de Sierra Leone par des étrangers qui n'ont pas

suivi les procédures officielles d'adoption et sans le consentement des tribunaux.

57. Le tribunal peut, dans une ordonnance relative à l'adoption, définir les conditions et modalités qu'il peut juger utiles et en particulier peut ordonner à l'adoptant en déposant une caution ou par d'autres moyens de prendre éventuellement des dispositions en faveur des enfants qui sont à son avis justes et opportunes.

F. Violences envers des enfants et abandon d'enfants

58. Les parents, tuteurs ou toute autre personne ayant la garde, la charge ou la surveillance de tout enfant sont tenus de prendre soin de cet enfant. L'article 4.1 d) du chapitre 31 de la législation sierra-léonienne réprime les cas où une telle personne brutalise, maltraite, délaisse, abandonne ou expose un enfant au risque d'être brutalisé, maltraité, délaissé, abandonné ou soumis à un traitement susceptible de lui causer des souffrances ou des dommages à sa santé (y compris des blessures ou la perte de la vue, de l'audition, d'un membre ou d'un organe corporel et toute perturbation mentale) et une personne est considérée comme ayant délaissé un enfant dans des conditions susceptibles de causer des dommages à sa santé si elle s'abstient de lui fournir une alimentation, des vêtements, des soins médicaux ou un logement convenables. Aux termes de l'article 20.1 du chapitre 31, lorsqu'un enfant est confié à la garde d'une personne, cette dernière exercera un contrôle sur cet enfant analogue à celui qu'elle aurait exercé si elle avait été un de ses parents et sera responsable de son entretien et en conservera la garde même si l'enfant est réclamé par ses parents ou toute autre personne.

VII. SANTE ET PROTECTION SOCIALE DE BASE

59. A la suite du changement de Gouvernement du 29 avril 1992, le Département de la santé et des services sociaux du Conseil de l'administration provisoire nationale, a entrepris des réformes importantes dans le secteur de la santé. Une politique nationale de la santé a été formulée, qui a été conjuguée à un plan d'action nationale dans le secteur de la santé définissant les grandes activités à entreprendre pour résoudre les principaux problèmes de santé du pays.

A. Survie et développement

60. Les taux élevés de mortalité infantile, de mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans et de mortalité maternelle dus à des causes qui pourraient être évitées ont nécessité l'application de programmes de santé axés sur la survie et le développement des groupes vulnérables, des enfants et des femmes.

61. Depuis la Conférence d'Alma-Ata, le Gouvernement sierra-léonien a adopté un programme de soins de santé primaires qui constitue la principale stratégie de promotion de services de soins de santé en faveur de la population du pays. A cet égard, l'accent a été mis sur la santé maternelle et infantile et les services de planification familiale, l'approvisionnement en eau salubre et l'assainissement et la lutte contre les maladies transmissibles.

B. Santé maternelle et infantile/services de planification familiale

62. On prévoit que l'exécution de ce programme réduira sensiblement les taux de mortalité infantile et des enfants âgés de moins de cinq ans, ainsi que les taux de mortalité maternelle. L'accroissement du nombre de bénéficiaires de soins prénatals et d'accouchements sous surveillance devrait réduire la proportion de nouveaux-nés ayant un poids inférieur à la normale, alors que les services de planification familiale devraient abaisser le taux de fécondité.

63. La situation actuelle des principaux indicateurs et les niveaux prévus pour l'an 2000 sont les suivants :

Indicateur	Situation actuelle	An 2000
Taux de mortalité infantile	135/1 000	70/1 000
Taux de mortalité des enfants âgés de moins de cinq ans	273/1 000	130/1 000
Taux de mortalité maternelle	700/100 000	350/100 000
Anatoxine tétanique	60 %	95 %
Soins prénatals	56 %	70 %
Accouchement sous surveillance	40 %	70 %
Poids inférieur à la normale à la naissance	17 %	10 %
Thérapie de réhydratation par voie orale		
Personnes connaissant cette thérapie	80 %	95 %
Personnes utilisant cette thérapie	70 %	80 %
Planification familiale		
Accessibilité	35 %	70 %
Utilisation	4 %	10 %
Taux de fécondité globale	6,5 %	6 %

Antigènes	1991	1992	1993	1994	1995
Pourcentage de personnes ayant bénéficié du programme élargi de vaccination	%	%	%	%	%
BCG	71	87	79	56	62
DCT-triple vaccin/vaccin oral antipoliomyélite	56	64	63	41	43
Rougeole	54	61	67	44	43

**Pourcentage de personnes ayant bénéficié
du programme élargi de vaccination**

C. Assainissement et eau salubre

64. Le programme d'assainissement et d'approvisionnement en eau encourage la mise en place de services de santé en vue d'accroître le nombre de foyers ayant accès à un réseau d'assainissement et d'eau salubre.

Indicateur	Situation actuelle	An 2000
Assainissement	25 %	70 %
Zones urbaines	68 %	
Zones rurales	20 %	
Eau de boisson salubre	43 %	70 %
Zones urbaines	83 %	
Zones rurales	30 %	

D. Nutrition

65. Le programme de nutrition a pour objet de résoudre le problème du mauvais état nutritionnel de la population, en particulier des enfants; il vise à réduire sensiblement le nombre d'enfants modérément ou gravement sous-alimentés.

66. Les résultats d'une étude exécutée pour évaluer l'importance des troubles dus à la carence en iode chez les écoliers dans certains districts du pays ont

montré que 12 %, 32 % et 53 % des enfants souffraient de carences légères, moyennes et graves en iode respectivement. En conséquence, le Gouvernement a mis au point une politique d'utilisation de sel iodé et les normes actuelles dans ce domaine sont réexaminées en vue d'entreprendre un programme commençant par l'iodation du sel importé qui représente 40 % de la consommation totale de sel du pays. Déjà quelque 92 % du sel importé est iodé, et du matériel et de l'équipement d'iodation du sel produit localement sont installés dans les lieux les plus appropriés.

Indicateurs	Situation actuelle	An 2000
Nutrition		
- Malnutrition moyenne (enfants âgés de moins de 5 ans)	24 %	12 %
- Malnutrition grave (enfants âgés de moins de 5 ans)	3 %	1,5 %
Troubles dus à la carence en iode		
- Légers	12 %	
- Moyens	32 %	
- Graves	33 %	
Iodation du sel		
- Importé	92 %	100 %
- Produit localement	--	80 %

67. On ne connaît pas encore l'incidence des carences en vitamines A. Toutefois, la fréquence de cette carence serait limitée puisque le régime alimentaire local comprend des légumes verts et de l'huile de palme.

E. Enfants handicapés

68. Conformément aux dispositions de l'article 8.3 f) de la Constitution de 1991, la Division des services sociaux du Département de la santé et des services sociaux accorde des crédits budgétaires aux établissements qui répondent aux besoins des enfants handicapés, à savoir les écoles pour les aveugles, les sourds et les muets, le foyer Cheshire pour les enfants handicapés, SOS Villages et les centres d'accueil de ces personnes. Pour compléter les efforts déployés par le Gouvernement en vue d'assurer des services aux handicapés, une organisation non gouvernementale, la Sierra Leone Union on Disability Issues (SLUDI) a été constituée. Il s'agit d'une organisation générale gérée entièrement par les handicapés eux-mêmes.

F. Santé et services médicaux

69. Depuis que le Gouvernement du Conseil de l'administration provisoire nationale a accédé au pouvoir, le Département de la santé et des services sociaux a entrepris des réformes importantes dans le secteur de la santé qui ont consisté notamment :

a) A approuver en juin 1993 la politique nationale de santé qui définit les orientations générales et les objectifs spécifiques de développement du secteur de la santé jusqu'en l'an 2000;

b) A adopter en février 1994 le Plan d'action nationale de la santé qui définit l'organisation de la prestation des services de santé et de l'administration du secteur de la santé, établit des domaines d'action prioritaire et évalue les coûts de ces actions au cours de la période quinquennale d'application du Plan.

70. Le nouveau système de prestations de soins de santé publique est axé sur le développement des services de prévention et tend également à renforcer le système actuel de prestations de soins de santé, notamment les soins de santé primaires. Dans le cadre de la planification à long terme, un comité composé de médecins et de spécialistes des soins de la santé a été constitué pour évaluer notamment les besoins en personnel de santé, y compris les problèmes de santé dans les zones rurales.

71. L'approche stratégique comprend notamment :

a) La mise en place d'un réseau de centres de santé (primaire, secondaire et tertiaire) disposant d'un personnel suffisant et logistiquement fonctionnel et accessible;

b) La promotion de l'hygiène du milieu par l'adoption de mesures d'assainissement de base portant en particulier sur l'approvisionnement en eau de boisson salubre et en quantité suffisante, l'amélioration de l'assainissement dans les communautés urbaines et rurales et la lutte contre les maladies transmissibles dans le cadre de programmes de santé maternelle et infantile tels que le programme élargi de vaccination et la mise en place de services de santé publique, y compris le renforcement de la législation sanitaire;

c) La promotion de la participation de la communauté et la coopération intersectorielle dans la prestation des soins de santé;

d) La mise en oeuvre de l'Initiative de Bamako a renforcé la stratégie des soins de santé primaires. Un élément important de l'Initiative de Bamako était la participation active de la communauté en association avec les prestataires de soins de santé et les organismes donateurs ONG à la planification et à la fourniture de services de soins de santé à l'échelon communautaire. Les représentants des communautés participent au suivi du programme de recouvrement des coûts des médicaments en vue d'assurer la transparence et la solvabilité des services de soins de santé disponibles. Ils participent aussi au choix des femmes devant être formées en tant qu'accoucheuses traditionnelles au sein de leurs communautés;

e) La coopération avec les organismes internationaux et les ONG dans le cadre des efforts déployés à l'échelon national pour améliorer la santé de l'ensemble de la population tout en assurant une véritable croissance économique et la justice sociale dans le partage du revenu national et des services, y compris dans le secteur de la santé;

f) La décentralisation du système de prestations de soins de santé au niveau des régions et des districts;

g) La privatisation et la "para-étatisation" de certains services au sein du système de soins de santé.

G. Services et établissements de garde d'enfants

72. Des services et des établissements de garde d'enfants sont pris en charge à la fois par le Gouvernement et les ONG sur l'ensemble du territoire du pays. La Division des services sociaux du Département de la santé et des services sociaux surveille la coordination de ces services et établissements. Le Gouvernement n'administre pas de garderies ou de crèches. Cette fonction est accomplie par des ONG et des particuliers suivant les directives fixées par le Gouvernement. Des orphelinats sont également administrés par des ONG, des organisations religieuses et des particuliers principalement dans la capitale et les grandes villes des provinces du pays.

73. La rébellion armée qui se poursuit maintenant depuis près de cinq ans a désorganisé les structures sociales et provoqué des déplacements et des abandons d'enfants. Des centaines d'enfants ont été enrôlés dans les forces armées. Certains ont été incorporés aux forces gouvernementales, d'autres ont été enlevés et contraints de prendre les armes avec les rebelles. En plein milieu de la rébellion armée, le Gouvernement du Conseil de l'administration provisoire nationale a ordonné la démobilisation de tous les enfants combattants. Jusqu'à présent 570 enfants soldats ont été démobilisés par le Gouvernement et 15 ont été libérés par les forces rebelles.

74. En collaboration avec des organisations internationales, en particulier l'UNICEF, le Gouvernement et les ONG ont mis en place des programmes visant à répondre aux besoins des enfants touchés par la guerre. Des centres d'accueil et de réadaptation ont été établis pour procéder à une première évaluation des possibilités de réintégration des enfants soldats démobilisés, avant qu'ils puissent bénéficier de programmes appropriés. Avec l'aide de l'UNICEF, du conseil municipal de Freetown et d'organisations ecclésiastiques, des centres ont été mis en place pour recueillir les enfants des rues et sans famille.

75. Pour compléter les efforts déployés par le Gouvernement, le Conseil national pour les enfants entreprend des activités de plaidoyer en faveur du bien-être des enfants.

76. La valeur de l'allaitement maternel exclusif au cours des quatre à six premiers mois de la vie de l'enfant est reconnue et encouragée. Plusieurs établissements de soins de santé publics et privés s'efforcent de veiller à contribuer à la survie et au développement des enfants.

VIII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. Politique nationale de l'éducation

77. Les principes directeurs de la politique nationale de l'éducation sont les suivants :

a) Chaque enfant devrait commencer à suivre un enseignement de type classique à l'âge de six ans;

b) Chaque enfant devrait être encouragé à suivre une préparation scolaire dans les écoles maternelles ou les jardins d'enfants. Toutefois, cette possibilité n'est pas encore un droit; à ce stade de notre développement, elle est surtout assurée par les écoles privées;

c) L'éducation de type classique de base devrait durer neuf ans. Elle devrait être obligatoire;

d) L'éducation de type classique devrait être très étendue et comprendre des programmes pratiques visant à faire acquérir des qualifications aux élèves.

78. L'objectif général de la nouvelle politique nationale de l'éducation est l'épanouissement complet de l'individu en vue de constituer une société libre, juste et éprise de paix, une société démocratique et harmonieuse, une société morale et disciplinée et une nation unie, saine et forte dans le cadre d'une économie durable et dynamique.

79. A cet égard, l'enseignement devrait être assuré sur la base du partenariat. Il devrait être à l'abri de toute discrimination, être accessible à tous, sans distinction de sexe, d'origine ethnique ou d'affiliation politique ou religieuse, aussi bien dans les secteurs classique qu'extra-scolaire. Le système éducatif devrait assurer à tout citoyen un enseignement tenant compte :

a) Du droit de tout enfant à l'éducation de base;

b) Du développement du caractère et de la formation d'attitudes convenables;

c) Des intérêts, des capacités et des aptitudes des enfants;

d) Des besoins de main-d'oeuvre du pays;

e) De la nécessité de corriger les déséquilibres entre les sexes;

f) Des ressources économiques du pays en vue de veiller à ce que l'éducation soit utile au pays et avantageuse pour l'individu afin qu'il puisse s'épanouir pleinement dans sa vie.

B. Education de base

80. L'éducation de type classique de base comprend six années d'école primaire et trois années d'école secondaire du premier cycle. Les élèves sont censés

entrer à l'école primaire à l'âge de six ans, bien que cette règle ne soit pas strictement appliquée dans les zones rurales. A l'issue de leurs six premières années de scolarité, les élèves doivent passer l'examen national de fin d'études primaires. Les chiffres disponibles montrent que le taux d'abandon au niveau de l'école primaire est très élevé, et atteint 25 % entre la première et deuxième année d'études. Le nombre d'écoles primaires a diminué passant de 1 850 en 1991 à 690 à la fin de 1995, et ces établissements sont surtout situés dans les quatre principales villes du pays - Freetown, Bo, Kenema et Makeni. Une étude portant sur les conditions d'enseignement dans les écoles primaires de la Sierra Leone entre octobre 1994 et janvier 1995 a permis de constater que 50 % des enseignants n'étaient pas qualifiés et qu'environ 70 % d'entre eux étaient des hommes. Le rapport entre les taux de scolarisation des garçons et des filles est de 60 à 40.

C. Enseignement tertiaire

81. L'enseignement tertiaire est surtout dispensé par l'université de la Sierra Leone qui comprend trois collèges universitaires (Fourah Bay, Njala et l'Ecole de médecine et des sciences de la santé) et trois instituts (l'Institut d'administration et de gestion publiques, l'Institut d'éducation des adultes et d'études péri-universitaires et l'Institut de formation de bibliothécaires). Le nouveau collège universitaire Milton Margai assure également un enseignement tertiaire, avec plusieurs autres instituts pédagogiques.

D. Enseignement non scolaire

82. L'enseignement primaire non scolaire est actuellement progressivement institutionnalisé au sein des structures communautaires et publiques. Le système primaire non scolaire repose sur des horaires souples et une gestion communautaire et offre la possibilité aux élèves de poursuivre leurs études afin d'achever leur éducation de base au niveau de l'école primaire.

83. Pour répondre aux besoins d'éducation des enfants déplacés, le Département de l'éducation, avec le soutien de l'UNICEF, a établi des écoles dans des camps pour leur permettre de poursuivre leurs études afin qu'ils puissent s'intégrer dans le système scolaire ordinaire. Cette initiative de création d'écoles dans les camps permet actuellement de répondre aux besoins d'éducation de plus de 2 400 enfants dans la zone occidentale.

84. Avec le soutien de l'Unité de développement des programmes de l'université, le Gouvernement a mis au point un programme d'éducation pour la paix qui, espère-t-on, sera introduit dans toutes les écoles et tous les établissements s'occupant des enfants. Cette action permettra aux enfants d'apprendre les valeurs de la tolérance, de la paix, de la coexistence et de la non-violence pour résoudre les conflits.

IX. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

A. Enfants en situation d'urgence

85. La rébellion armée qui se poursuit au Sierra Leone a provoqué le déplacement massif d'environ 690 000 enfants âgés de moins de 18 ans dont 145 000 sont en âge de fréquenter les écoles primaires. Ces enfants ont été gravement touchés par la fuite des capitaux du pays, l'insuffisance des investissements publics et privés et l'absence d'un programme d'ajustement structurel. La majorité des structures scolaires ayant été détruites, près de 70 % des enfants ayant l'âge de fréquenter l'école primaire ne sont pas scolarisés et risquent de plus en plus d'avoir un comportement dangereux et d'être enrôlés dans l'armée.

86. Quelque 2 500 soldats ont participé à des affrontements armés aux côtés des deux parties au conflit ou comme auxiliaires non combattants. Environ 40 % de ces enfants ont été démobilisés et réadaptés, et quelque 50 % d'entre eux ont réussi à se réintégrer au sein de leurs communautés.

87. On estime qu'il y a actuellement à Freetown et dans les principales villes de province quelque 5 000 enfants sans famille ou vivant dans les rues. Des centres d'accueil sans hébergement ont été mis en place pour assurer à ces enfants des soins de santé de base, une éducation, des loisirs et leur dispenser des soins psycho-sociaux.

88. Certains enfants réfugiés sont considérés comme des rebelles et détenus. En réponse à certaines demandes, le Gouvernement a libéré tous les enfants soupçonnés d'appartenir aux forces rebelles.

B. Enfants en situation de conflit avec la loi

89. L'administration de la justice pour mineurs relève du tribunal pour enfants qui est présidé par un magistrat en exercice et deux juges de paix. Ce tribunal ne se conforme pas à des règles de procédure très strictes. Le tribunal pour enfants a été établi en application de l'article 3 du chapitre 4 de la législation sierra-léonienne; aucune personne autre que les membres et les fonctionnaires du tribunal, les parents des prévenus et les parties à l'instance, leurs avocats et les personnes directement concernées par l'affaire ne peut, à moins d'y être autorisée par le tribunal, assister aux audiences du tribunal pour enfants : les véritables représentants d'un journal ou d'une agence de presse peuvent assister à ces audiences mais "aucune personne ne peut publier le nom, l'adresse, le nom de l'école, la photographie ou tout élément susceptible de permettre l'identification de l'enfant ou de l'adolescent jugé par un tribunal pour enfants", sauf avec l'autorisation du tribunal (article 3.5 du chapitre 4).

90. Aux termes de l'article 5, lorsqu'une personne âgée de moins de 17 ans est appréhendée avec ou sans mandat et ne peut être traduite devant un tribunal, le responsable du commissariat de police où cette personne est conduite doit libérer cette personne si elle s'engage elle-même ou par l'intermédiaire de ses parents ou tuteurs ou de toute autre personne qui en a la garde, moyennant ou non le versement d'une caution, à comparaître en justice, sauf dans les cas suivants :

a) L'accusation porte sur un homicide ou toute autre infraction passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à sept ans; ou

b) Il est nécessaire dans son intérêt de l'empêcher d'être en relation avec une personne indésirable; ou

c) Le responsable a des raisons de croire que la libération de cette personne irait à l'encontre des buts de la justice.

91. L'article 6 impose l'obligation au commissaire de police de prendre des dispositions pour éviter, dans toute la mesure du possible, qu'un enfant ou un jeune gardé à vue, soit détenu avec un adulte, autre qu'un parent, accusé d'une infraction.

92. Aux termes de l'article 16 "si l'enfant ou l'adolescent reconnaît avoir commis l'infraction dont il est accusé et que le tribunal accepte cette déclaration de culpabilité ou si après avoir entendu les témoins, le tribunal est convaincu que l'infraction est établie, il doit prendre acte que l'infraction est prouvée et, sauf dans les cas où les circonstances sont si insignifiantes qu'elles ne justifient pas une telle procédure, doit recueillir des informations concernant son caractère, ses antécédents, sa vie familiale, sa santé et son emploi de façon à régler l'affaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent et peut lui poser des questions pour obtenir ce genre d'informations". Le tribunal est habilité en vertu de l'article 17 à ordonner la comparution d'un enfant ou d'un adolescent accusé d'une infraction.

93. Comme cela a déjà été indiqué, "aucun enfant ne peut être condamné à une peine d'emprisonnement sauf si le tribunal considère qu'aucune des autres sanctions prévues par la loi ne peut être appliquée à son cas".